

## **Résumé des lignes directrices existantes et autres recommandations concernant les annotations<sup>2</sup>**

Le présent document fournit une sélection du travail réalisé par rapport aux annotations faites par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et porte principalement sur la structure et la fonction des annotations. Il comprend des recommandations formulées par l'intermédiaire de Résolutions, de Décisions et de la section Interprétation des annexes (partie A), ainsi que des recommandations faites par le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties et les groupes de travail concernés (partie B). La partie B ne se veut pas une liste exhaustive de la totalité des recommandations ou des lignes directrices en vigueur par rapport aux annotations, et les Parties et autres sont invités à y proposer des ajouts. La partie C contient, à titre de référence, un résumé des types de dispositions contenues dans les annotations existantes de la Convention.

L'information fournie pourrait servir de fondement au travail continu exigé en vertu de l'alinéa a) de la décision 16.162, par le groupe de travail intersession afin d'explorer l'adoption de procédures appropriées et raisonnables lors de la rédaction des annotations pour les espèces de plantes. Le groupe de travail pourrait aussi se fonder sur cette information pour évaluer et gérer les problèmes de rédaction, d'interprétation et de mise en œuvre, en vue d'aider les Parties à rédiger leurs futures annotations [alinéa a) de la décision 16.162].

### **A. Contexte et lignes directrices existantes**

Des changements relatifs aux annotations ont été apportés à plusieurs Résolutions lors de la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Dans la suite du document, le texte est soit souligné, soit rayé afin de mettre en évidence les modifications récentes, qui résultent du travail effectué par le groupe de travail sur les annotations avant la 16<sup>e</sup> session de la conférence des Parties.

Le texte qui ne fait pas directement partie du document, tel que les commentaires et les notes explicatives, est indiqué en italique et placé entre crochets [XX].

---

<sup>1</sup> Traduction aimablement fournie par les auteurs.

<sup>2</sup> Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

## Généralités

Document et source	Texte du document
Définition d'annotation dans le glossaire	Note sur certaines espèces inscrites aux annexes indiquant la population, les parties ou les produits couverts par l'inscription et précisant la portée de l'inscription, ou signalant les conditions spéciales relatives à l'inscription. Cette note peut être un code renvoyant à l'introduction à l'interprétation des annexes.
Section interprétation des Annexes I, II, III	Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des annexes, tous les parties et produits sont couverts sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits de plantes désignés comme "spécimens" soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa iii).
Res. 11.21 (Rev. CoP16)	<p>CONVIENT aussi qu'une proposition d'inscrire des espèces végétales à l'Annexe II, ou de transférer des espèces végétales de l'Annexe I à l'Annexe II, est interprétée comme incluant tous les parties et produits faciles à identifier si la proposition ne comporte pas d'annotation spécifiant les types de spécimens couverts;</p> <p>CONVIENT en outre que, pour les espèces végétales inscrites à l'Annexe II, l'absence d'annotation à ces espèces signifie que tous les parties et produits faciles à identifier sont couverts;</p> <p>RECOMMANDE que :</p> <p>a) les Parties soumettant des propositions assorties d'annotations de fond veillent à ce que le texte en soit clair et sans ambiguïté;</p> <p>.....</p> <p>c) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées;</p> <p>d) en règle générale, les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées; et</p> <p>e) les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié;</p>

	<p>CONVIENT en outre, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation spécifiant que certains types de spécimens seulement sont soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'Annexe II, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence.</p>
<p>Res. 5.20 (Rev. CoP16)</p>	<p>ÉTABLIT les lignes directrices suivantes que le Secrétariat suit pour élaborer les recommandations prévues à l'Article XV, paragraphe 2 b) et c), de la Convention:</p> <p>...</p> <p>d) <u>si la proposition comprend une annotation, les recommandations devraient contrôler précisément:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) <u>la pertinence de l'annotation proposée du point de vue des spécimens qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;</u></li> <li>ii) <u>tout problème éventuel d'application de l'annotation proposée; et</u></li> <li>iii) <u>si l'annotation proposée est harmonisée avec les annotations existantes;</u></li> </ul>
<p>Res. 9.24 (Rev. CoP16)</p>	<p>DÉCIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou II devraient être rédigées conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties, être spécifiques et préciser <u>quelles parties et quels produits sont couverts par la Convention, inclure les parties et produits qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages,</u> et devraient, dans la mesure du possible, être harmonisées avec les annotations existantes;</p> <p><i>[Mesures de précaution (Annexe 4) Paragraphe D:]</i> espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "peut-être éteinte".</p> <p><i>[Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes (Annexe 6) dans le paragraphe des "Annotations":]</i></p> <p>Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- veiller à ce que l'annotation proposée soit conforme aux résolutions applicables;</li> <li>- indiquer l'intention pratique de l'annotation;</li> <li>- <u>être spécifique et précis concernant les parties et produits couverts par l'annotation;</u></li> <li>- <u>fournir des définitions claires et simples de tous les termes utilisés dans l'annotation qui ne sont pas faciles à comprendre pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers (sachant que les définitions doivent être propres à la CITES et, dans la mesure du possible, être aussi scientifiquement et techniquement précises que nécessaire aux besoins de l'annotation);</u></li> <li>- <u>veiller à ce que l'annotation s'applique aux parties et produits qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;</u></li> <li>- <u>harmoniser, dans la mesure du possible, les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes; et</u></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>le cas échéant, fournir des fiches d'identification à inclure dans le Manuel d'identification CITES illustrant les parties et produits couverts par l'annotation <del>be specific and accurate as to the affected parts and derivatives.</del></u></li> <li>- [8.6: Mesures de sauvegarde:] En cas de propositions de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II ou de suppression d'espèces de l'Annexe II, ou de propositions assorties d'annotations de fond, indiquer les mécanismes de sauvegarde pertinents.</li> </ul>
SC54 Doc. 18	<p>[Le texte qui suit a été rédigé en réponse à une annotation alors en vigueur qui portait sur quatre espèces du genre <i>Taxus</i>, laquelle stipulait : "<i>Les plants complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.</i>"]</p> <p>2.4 Bien que l'Article I, paragraphe b), de la Convention, prévoit la possibilité de spécifier que certains parties et produits d'espèces végétales de l'Annexe II et de l'Annexe III (et d'espèces animales de l'Annexe III) sont inscrits aux annexes, et donc que d'autres en sont exclus, il ne prévoit pas la possibilité d'inscrire certains animaux ou plantes entiers et d'en exclure d'autres. Au contraire, il ressort de l'alinéa i) du paragraphe b) que "tout animal ou toute plante, vivants ou morts" est considéré comme "spécimen" et est donc soumis aux dispositions de la Convention.</p> <p>...</p> <p>4. Comme, en fait, toutes les plantes vivantes (et les plantes mortes) des espèces inscrites à l'Annexe II sont soumises aux dispositions de la Convention, le texte de l'annotation ci-dessus est évidemment contraire à ce que stipule le texte même de la Convention et devrait être supprimé.</p>

### Pour les plantes médicinales

Document et source	Texte du document
Res. 11.21 (Rev. CoP16)	<p>RECOMMANDE que :</p> <p>b) deux grands principes soient suivis dans la rédaction des futures annotations aux plantes médicinales :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i) les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés; et</li><li>ii) les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages;</li></ul>

### Pour les hybrides et les cultivars

Document et source	Texte du document
Section Interprétation des Annexes I, II, III	<p>Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention. En conséquence, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines, le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, et les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.</p>
Res. 11.11 (Rev. CoP15)	<p>ETABLIT que:</p> <p>a) les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III;</p> <p>...</p> <p>Concernant les cultivars DÉTERMINE que les cultivars sont soumis aux dispositions de la Convention à moins qu'ils ne soient exclus par une annotation spécifique à l'Annexe I, II ou III;</p>

### Pour les espèces à l'annexe III

Document et source	Texte du document
Res. 9.25 (Rev. CoP16)	<p>RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:</p> <p><u>f) de veiller à ce que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III couvre les parties et produits qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages et soit, dans la mesure du possible, harmonisée avec les annotations pertinentes existantes; et</u></p> <p><u>g) de consulter le Secrétariat et le Comité permanent pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers;</u></p> <p>CONVIENT que l'inscription d'une espèce à l'Annexe III sans annotation signifie que tous ses parties et produits faciles à identifier sont couverts;</p>

### Pour les espèces d'arbres

Document et source	Texte du document
Res. 10.13 (Rev. CoP15)	<p>d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes;</p> <p>e) que les propositions d'inscription d'essences produisant du bois à l'Annexe II ou à l'Annexe III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés; et</p>

## B. Recommandations ou commentaires du Comité des plantes, des Parties, du Secrétariat et des groupes de travail.

Les divers documents mentionnés ci-dessous sont fournis à titre de référence pour les discussions qui ont déjà eu lieu. Certains d'entre eux peuvent avoir été rejetés à la suite de débats, tandis que d'autres peuvent être encore en attente d'approbation ou avoir été jugés valides.

Le texte qui ne fait pas directement partie du document, tels que les commentaires et les notes explicatives, est indiqué en italique et placé entre crochets [XX].

Document et source	Texte tiré d'une ligne directrice, d'une recommandation ou d'une opinion
Notification 2010/036 (Secrétariat)	<p data-bbox="453 631 1745 727"><i>[Notification 2010/036 concernant les annotations pour Aniba rosaeodora (Annotation #12) et Bulnesia sarmientoi (annotation #11) mis en application depuis 2010. Le texte qui suit concerne Aniba roseadora, et comporte en principe les mêmes commentaires pour Bulnesia sarmientoi, s'ils s'appliquent le cas échéant.]</i></p> <p data-bbox="453 764 1703 824"><i>Aniba roseadora (annotation #12): les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile essentielle.(excluant les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.).</i></p> <ul data-bbox="453 865 1814 1276" style="list-style-type: none"><li>• Le Secrétariat note que la dernière partie de l'annotation ("excluant les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.") n'est pas nécessaire.</li><li>• Le Secrétariat interprète cette annotation comme signifiant que les produits qui consistent en « grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et huile essentielle » (par ex., les matériaux de construction et les bouteilles d'huile essentielle pure) sont couverts par la Convention.</li><li>• Le Secrétariat interprète en outre cette annotation comme signifiant que toutes les parties et tous les produits qui ne sont pas précisés (c'est-à-dire autres que « les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile essentielle ») ne sont pas couverts pas la Convention. Ainsi, les produits qui résultent d'une modification de grumes, de bois sciés, de placages, de contreplaqués et d'huile essentielle (par ex., les acétates ou les composés olfactifs qui sont des mélanges de substances odoriférantes ou aromatiques ou qui contiennent des traces d'extraits, les parfums, les produits cosmétiques et les meubles), qu'ils soient ou non emballés et prêts pour le commerce de détail, sont exemptés des contrôles CITES.</li></ul> <p data-bbox="453 1317 1803 1406"><i>[Quelles sont les plus importantes incidences de cette interprétation : Les produits finis sont-ils exclus de toute annotation précisant les parties et produits qui sont visés par les contrôles de la Convention s'ils ne sont pas expressément mentionnés comme étant inclus?]</i></p>

<p>Décision 14.130</p>	<p><i>[Cette décision n'est plus en vigueur.]</i></p> <p>14.130 Le Comité pour les plantes doit :</p> <p>a) analyser les modifications d'annotations n<sup>os</sup> 1, 4 et 8 qui ont été avancées lors de la proposition 26 de la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en vue de déterminer s'il est pertinent de les développer et de les peaufiner; et</p> <p>b) s'il y a lieu, préparer une proposition d'annotations à étudier dans le cadre de la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p> <p><i>[Commentaire : La diminution du nombre d'annotations a été considérée comme un résultat positif de l'analyse, voir le paragraphe 2.3 de la proposition 26 de la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, Fusion et modification des annotations 1, 4 et 8, soumis par le gouvernement dépositaire de la Suisse à la demande du Comité pour les plantes.]</i></p>
<p>PC19 Doc. 11.1  <i>[Vue d'ensemble des Décisions au sujet des annotations]</i>          (Secrétariat); voir aussi SC61 Inf. 1, (Secrétariat)</p>	<p><i>[Conclusions]</i></p> <p>15. Malgré les efforts qui ont été déployés pour préciser les problèmes d'ordre juridique et les problèmes liés à la mise en œuvre qui sont attribuables aux annotations, et pour simplifier et regrouper les diverses annotations, le nombre et la variété d'annotations ont continué d'augmenter et le Secrétariat continue de recevoir des questions de la part des Parties et du secteur privé au sujet de la façon de les interpréter. Il ne semble pas encore exister une compréhension et une utilisation uniformes des annotations en vertu de la Convention, et certaines d'entre elles semblent même être incompatibles avec les dispositions de la Convention.</p> <p>16. Il semble y avoir des avantages à s'assurer que toutes les annotations sont logiquement uniformes; à simplifier leur formulation afin de les rendre plus faciles à comprendre par les organes de gestion, les douanes, les autres autorités frontalières et le secteur privé; et à fournir au Comité permanent un moyen d'examiner sur une base régulière les annotations existantes et proposées.</p> <p>17. ... Le Secrétariat estime qu'il serait utile pour le Comité permanent d'établir un groupe de travail pour discuter de l'utilisation des annotations figurant aux annexes (c.-à-d. pour les espèces végétales et animales) et de proposer des définitions ou d'autres moyens par lesquels la Conférence des Parties pourrait garantir que toutes les annotations sont harmonisées avec la Convention et que leur interprétation et leur mise en œuvre sont uniformes.</p>

<p>CoP11, Prop. 53, Harmoniser les exemptions liées aux produits médicinaux... (Comité pour les plantes)</p>	<p><i>[Énoncé à l'appui]</i></p> <p>Lorsqu'elles ajoutent une espèce à l'annexe II, les Parties devraient envisager de ne faire aucune exemption (comme c'est actuellement le cas pour l'espèce <i>Prunus africana</i>) ou d'appliquer une norme régissant la formulation des exemptions, dans le but de réglementer le commerce dans l'intérêt de la conservation de l'espèce. Un bon exemple de la seconde option sont les annotations visant les espèces <i>Hydrastis canadensis</i>, <i>Nardostachys grandiflora</i>, <i>Panax quinquefolius</i> et <i>Picrorhiza kurrooa</i>. Les annotations ont été harmonisées lors de la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.</p> <p>Le Comité pour les plantes a également remarqué un autre aspect dont il faut tenir compte lorsque les Parties envisagent l'ajout d'une espèce à l'annexe II avec des exemptions spécifiques. Lorsque l'espèce concernée est, dans son aire de répartition, limitée à un seul pays, les Parties devraient examiner soigneusement les parties ou les produits qui entrent dans le commerce international. Si ce n'est que des produits à des fins pharmaceutiques, et que ceux-ci sont exemptés en vertu de la Convention, on serait en droit de se demander comment une Partie pourrait adéquatement appliquer les dispositions de l'alinéa 2b) de l'article IV de la Convention. Dans ce cas, la totalité des parties et des produits devrait être soumise aux contrôles de la Convention, ou encore les Parties concernées devraient envisager l'ajout de l'espèce à l'annexe III.</p>
<p>CoP16, Doc. 77 Annexe 1, Au sujet de la proposition 59 et autres <i>[commentaires du Secrétariat au sujet des propositions]</i></p>	<p>Le Secrétariat note que le projet d'amendement de l'annotation #12 est formulé en termes d'exclusion. Le Secrétariat estime que, par principe, les annotations devraient être de nature "positive" et n'indiquer que ce qui est couvert par la Convention. Les annotations formulées en termes d'exclusion semblent plus complexes et potentiellement plus difficiles à interpréter, à appliquer et à faire respecter. Le Secrétariat reconnaît toutefois que jusqu'à présent, les annotations ont été formulées tant de façon positive qu'en termes d'exclusion.</p> <p>Si les Parties adoptent le projet de décision contenu dans l'annexe 8 du document CoP16 Doc.75, <i>Élaboration et application d'annotations</i>, le Comité permanent (avec l'aide d'un groupe de travail sur les annotations dont la création est envisagée) pourrait examiner la pratique actuelle en matière d'annotations et formuler des recommandations pertinentes à la Conférence des Parties pour en améliorer la cohérence et l'efficacité. Cet examen pourrait comprendre une étude des avantages et inconvénients des annotations "positives" par rapport à celles qui sont formulées en termes d'exclusion.</p>

<p>PC18 Doc. 11.3, Examen du commerce de produits finis de certains taxons (Les États-Unis en tant que président du groupe de travail intersession responsable de l'examen de l'application des annotations visant certains taxons, sauf en ce qui concerne les produits finis.)</p>	<p>3. Le groupe de travail intersessions était chargé de déterminer s'il serait approprié d'annoter des taxons indiqués dans l'élément f) du tableau figurant à l'annexe 1 du document PC17 Doc. 13.1 par une annotation excluant "les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail"....</p> <p>11. ...La décision 13.51 chargeait le Comité pour les plantes, dans son précédent examen des annotations aux plantes médicinales, de "se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations des États des aires de répartition et sur celles qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages". Le groupe de travail estime que cette consigne s'applique à son mandat....</p> <p>16. Enfin, le groupe de travail recommande de n'entreprendre d'autres révisions des annotations pour exclure les produits finis qu'au niveau auquel les taxons sont inscrits aux annexes (famille, genre ou espèce). Le groupe de travail recommande aussi de consulter les autorités nationales appropriées pour veiller à ce que les exclusions à des niveaux taxonomiques élevés n'entraînent pas de problèmes d'application.</p>
<p>SC61 Doc. 54, Préparation et mise en œuvre des annotations (Les États-Unis d'Amérique, en tant que représentant nord-américain du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et à la demande du Comité pour les plantes.)</p>	<p>7. ... nous recommandons au Comité permanent d'établir un groupe de travail à sa 61<sup>e</sup> session et de le charger d'étudier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La compréhension des annotations partagée par les Parties, tant au niveau du sens que de la fonction; et</li> <li>- L'adoption de procédures raisonnables et appropriées pour élaborer les annotations aux plantes, pouvant inclure les éléments suivants: recommander que les annotations soient élaborées avec le Comité pour les plantes, revoir la discussion des annotations dans le format des propositions d'inscription figurant dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), <i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i>, afin de recommander, en plus des éléments déjà inscrits, que la Partie auteur de la proposition examine la mise en oeuvre pratique de l'inscription annotée si elle était adoptée, et enfin, fournir des orientations dans une résolution (par exemple, la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15), <i>Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</i>) ou en un autre endroit approprié, y compris dans les matériels d'identification, comme approprié.</li> </ul> <p><i>[Le Comité permanent a par la suite formé un groupe de travail avec ce mandat. Le rapport du groupe de travail est fourni dans le document SC62 Doc.54.1, dans lequel une extension du mandat du groupe de travail est demandée.]</i></p>

SC62 Doc. 54.2,  
Élaboration et  
application  
d'annotations,  
Rapport du  
Comité pour les  
plantes, Annexe  
2 (Présidente du  
Comité pour les  
plantes)

*[Annexe 2: Réflexions de la présidente du Comité pour les plantes]*

1. Comme cela est souligné depuis des années, les annotations aux espèces végétales inscrites dans les Annexes II et III sont, en termes généraux, complexes et difficiles à interpréter par les autorités de lutte contre la fraude chargées de contrôler les spécimens visés par la CITES.
2. Le libellé de ces annotations n'est pas simple et dans certains cas, il est évident que les Parties devraient s'accorder sur une définition des termes utilisés. Il en résulte une application hétérogène qui dépend de l'interprétation qui en est faite par les Parties.
3. L'absence d'indications précises, spécifiques et concrètes destinées aux Parties, qui soient adaptées aux types de spécimens qu'elles souhaitent contrôler, compliquent leur choix d'une annotation lorsqu'elles présentent des propositions visant à faire inscrire des taxons dans les Annexes II et III.
4. L'inclusion d'exceptions dans une exemption devrait être évitée autant que possible.
5. *[N'est pas inclus ici parce que les considérations ne concernent qu'une seule proposition]*
6. Les alinéas i) et ii) de la section b) de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15), devraient être modifiées en supprimant l'adjectif « médicinales » de sorte que les principes énoncés puissent s'appliquer à toutes les plantes et non pas seulement aux plantes médicinales.
7. *[N'est pas inclus ici parce que les considérations ne concernent qu'une seule proposition]*
8. Dans le cas des plantes utilisées à diverses fins (par exemple, en médecine et en industrie du bois), il conviendrait de mener une étude sur les spécimens commercialisés, et de déterminer quelle est l'utilisation prédominante, de manière à concentrer les contrôles sur ceux qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations en provenance d'États de l'aire de répartition.
9. Il serait bon d'entreprendre une étude pilote sur les annotations courantes correspondant à une seule utilisation, et de déterminer si leur compréhension serait facilitée par un système dans lequel plusieurs annotations seraient utilisées lorsque plusieurs types de spécimens sont contrôlés.
10. Les disparités entre les annotations se produisant parfois lorsque les Parties présentent des espèces à inscrire dans l'Annexe III devraient être évitées si des directives spécifiques étaient mises au point et incorporées aux résolutions *Inscription des espèces à l'Annexe III* [Conf. 9.25 (Rev. CoP15)] et *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* [Conf. 11.21 (Rev. CoP15)]. Ces résolutions devraient être

modifiées en conséquence.

11. La Conférence des Parties devrait envisager d'autoriser le Secrétariat CITES à apporter les corrections nécessaires lorsqu'une Partie qui a inscrit une espèce dans l'Annexe III ne met pas à jour l'annotation afin de tenir compte des modifications adoptées à la Conférence des Parties, dans un intervalle de temps raisonnable après la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

12. Les expressions utilisées dans les annotations devraient avoir les définitions botaniques correctes qui correspondent à l'objectif des annotations relatives à des taxons spécifiques.

13. Les définitions des expressions utilisées dans les annotations devraient toujours être simples et inclure, dans la mesure du possible, des caractéristiques permettant une identification aisée, de sorte qu'un non-spécialiste averti puisse effectuer une identification ferme des spécimens.

14. *[N'est pas inclus ici parce que les considérations ne concernent qu'une seule proposition]*

15. Autant que possible, les définitions des expressions ne devraient pas inclure les exemptions, qui devraient au contraire figurer dans l'annotation au taxon spécifique concerné.

16., 17. *[N'est pas inclus ici parce que les considérations ne concernent qu'une seule proposition]*

18. Les expressions utilisées dans les annotations devraient être définies et incluses dans un glossaire qui devrait être régulièrement adopté et actualisé par la Conférence des Parties ; il faudrait pour cela que la Conférence des Parties adopte une décision en la matière.

19. Un glossaire comprenant des définitions illustrées de photographies faciliterait grandement la mise en oeuvre des annotations par les autorités de lutte contre la fraude. Les Parties devraient participer à sa réalisation en fournissant des exemples et des photographies originales et pour ce travail faire appel aux autorités de lutte contre la fraude.

20. Une fois révisé et affiné, le glossaire des produits de bois d'agar de l'annexe 3 du document PC20 Doc. 17.2.1 pourra être un modèle servant à la mise au point d'un glossaire général et d'une brochure illustrée. Une thèse de mastère présentée en mars à l'Université internationale d'Andalousie, en Espagne, comprenait un prototype de glossaire général illustré avec des matériaux obtenus de l'internet. Le cas échéant, il pourrait constituer un exemple initial à examiner et à améliorer.

21. Il serait bon de créer un groupe de travail permanent par voie électronique sur les annotations et le glossaire, composé des représentants du Comité permanent, du Comité pour les plantes et du Secrétariat.

	<p>Son mandat pourrait consister notamment à mettre au point un glossaire aux fins de son adoption par la Conférence des Parties, à l'actualiser régulièrement et à donner des précisions sur les problèmes soulevés par les annotations susceptibles de se poser entre les sessions de la Conférence des Parties.</p>
<p>CoP13 Doc. 58, Annotations relatives aux plantes médicinales inscrites aux annexes (Comité pour les plantes) (voir aussi le document suivant PC14 Inf. 3, il est très similaire)</p>	<p>[Les lignes directrices découlant de l'examen des annotations aux plantes médicinales, certaines pouvant également s'appliquer à d'autres annotations.]</p> <p>[Principes directeurs]</p> <p>16. Les décisions sur le contrôle des parties et produits des espèces végétales CITES doivent être conformes au but de la Convention de "garantir qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne fait ou ne fera l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international" et de "garantir que le commerce international de la flore et de la faune sauvages soit de plus en plus, et constamment, pratiqué à des niveaux durables" (Plan stratégique de la Convention, notif. 1999/76).</p> <p>17. Des années de mise en oeuvre de la CITES montrent que plus les parties et les produits sont soumis à des contrôles, plus il est difficile de faire des rapports complets et cohérents sur le commerce des espèces CITES. Il serait donc judicieux de limiter les contrôles CITES aux marchandises qui doivent être suivies afin de réglementer efficacement le commerce international.</p> <p>...</p> <p>19. Les annotations aux plantes médicinales CITES doivent accommoder les besoins de gestion des espèces individuelles. En évaluant l'importance des marchandises, il faut avoir à l'esprit que certaines, telles que les huiles ou les extraits, peuvent paraître marginales en terme de volume alors que leur production peut avoir des effets importants sur les populations de l'espèce, et ne devraient donc pas être exclues des contrôles CITES.</p> <p>20. Ces principes offrent les avantages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les marchandises qu'ils couvrent représentent la part importante du commerce qui est sans doute à l'origine des préoccupations de conservation ayant entraîné l'inscription aux annexes;</li> <li>b) Les parties de plantes au début de la transformation sont plus faciles à identifier que les produits;</li> <li>c) Le commerce de gros, en grande quantité, est plus facile à contrôler que le commerce de détail des produits finis; et</li> <li>d) Les comptages multiples des envois aux différentes étapes du commerce sont évités.</li> </ul> <p>[Tableau 2, Produit chimique]: Explication: Le mot "produit" est utilisé dans la Convention dans l'expression "parties ou produits" [Articles I, paragraphes b) ii) et iii), et XVI, paragraphe 1)], et est en général largement interprété comme tout ce qui est produit à partir de l'espèce en question – à part les</p>

	spécimens vivants ou les spécimens morts et entiers. Cela crée une confusion avec les mots "produits chimiques" tels qu'on les entend dans l'industrie pharmaceutique et dans le commerce. Il est donc proposé que l'on s'abstienne à l'avenir d'utiliser le mot "produit" dans les annotations amendées ou les nouvelles annotations.
--	--

### Lignes directrices pour les plantes médicinales

CoP11, Prop. 53, Harmoniser les exemptions liées aux produits médicinaux... (Comité pour les plantes)	<i>[Le Comité pour les plantes était d'avis qu'il était important]</i> , en particulier aux fins d'application de la loi, de normaliser les annotations <i>[des plantes médicinales Podophyllum hexandrum et Rauwolfia serpentina]</i> dans la mesure du possible. Le Comité a donc convenu de proposer l'harmonisation des annotations de manière à les rendre applicables aux futures inscriptions.
---	---

### Lignes directrices pour les espèces d'arbres

Décisions 15.35, 14.149, 14.148:	D'après les résultats d'une étude sur le commerce du bois d'œuvre, le Comité permanent et le Comité pour les plantes... doivent... s'il y a lieu, rédiger des modifications aux annotations... les annotations modifiées doivent être axées sur les spécimens qui sont considérés dans le commerce international comme étant des exportations des États de l'aire de répartition, ainsi que sur les spécimens qui dominent le commerce et requièrent les ressources à l'état sauvage.
PC20 Doc. 17.1.2.4, Espèces d'arbre : Annotations... (groupe de travail intersession du Comité pour les plantes)	<p>11. Concernant la partie d) de son mandat, le GTI note que la recommandation 6, dans le rapport de PC19 WG06, suggère de se concentrer "sur la création d'un nombre réduit d'annotations générales correspondant à des types généraux de produits (p. ex., bois, produits médicinaux, produits comestibles) et ajoute les codes HS pertinents, le cas échéant, pour des espèces particulières". Le GTI a discuté des conséquences de ce modèle, dans lequel des annotations fondées sur les produits seraient sélectionnées dans une "liste" avec les codes HS appliqués seuls ou en association pour répondre aux obligations particulières pour une espèce inscrite. Tout en reconnaissant qu'il y a certains avantages à cette approche, le GTI note aussi qu'essayer d'appliquer des annotations qui ne sont pas directement liées à une proposition d'inscription est complexe et qu'en demandant, a priori, la sélection d'une combinaison appropriée de dérogations qui ne sont ni trop générales ni trop étroites pour régler efficacement le commerce international des espèces concernées, il se crée une possibilité d'obtenir des résultats non voulus.</p> <p>12. Le GTI a également examiné une approche visant à ajuster les annotations existantes pour les espèces produisant du bois pour mieux traiter la gamme des produits ligneux entrant dans le commerce. Le modèle nécessiterait une série d'annotations dont la portée augmenterait progressivement, en commençant par une</p>

	<p>annotation limitée aux produits de bois primaires et en allant jusqu'à une annotation traitant les produits ligneux primaires, secondaires et semi-finis. Une annotation distincte traitant les produits non fibreux issus d'espèces d'arbres pourrait aussi être incluse. (Des descriptions et les codes HS pertinents pour des produits de bois primaires, secondaires et semi-finis ont été examinés précédemment et inclus dans les annexes 2 et 3 de PC19 Doc. 11.5).</p> <p>13. Le GTI a conclu que le processus de rédaction, l'intégration de types multiples d'articles dans des annotations uniques et l'utilisation de langage ambigu ont produit des annotations qui sont souvent difficiles à interpréter et, lorsqu'elles sont appliquées, peuvent avoir des résultats largement imprévisibles. Le GTI réaffirme donc la recommandation de PC19 WG06, à savoir qu'il est nécessaire d'amender les annotations actuelles relatives aux espèces d'arbres.</p>
<p>PC19 WG06, Espèces d'arbre : Annotations... (groupe de travail du Comité pour les plantes)</p>	<p><i>[Recommandations]</i></p> <p>2. En ce qui concerne les spécimens décrits comme « produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail » et l'application de cette distinction aux produits de bois d'œuvre provenant des espèces utilisées pour les deux fins et inscrites avec l'annotation 2, ou son exclusion des produits de bois d'œuvre provenant de l'espèce <i>Aniba rosaeodora</i>, inscrite avec l'annotation 12 : Le WG06 considérerait que la description des produits finis visait uniquement les produits médicinaux. Cette description ne doit pas être appliquée aux produits du bois d'œuvre provenant des espèces avec l'annotation 2, et elle ne devrait pas être exclue des produits du bois d'œuvre provenant de l'espèce <i>Aniba rosaeodora</i>, inscrite avec l'annotation 12.</p> <p>3. Le WG06 recommande d'envisager la rédaction d'annotations qui établissent clairement la différence existant entre les produits du bois d'œuvre et les produits médicinaux dérivés des espèces pouvant être utilisées aux deux fins. Par exemple, le WG06 a considéré que l'objectif de l'annotation 12 était d'inclure « l'huile essentielle (à l'exception produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail), les grumes, bois sciés, placages et contreplaqués ».</p> <p>6. ... en ce qui concerne la nécessité de modifier les annotations actuelles concernant les espèces d'arbres... les observations suivantes peuvent servir à éclairer le processus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plutôt que de se concentrer sur la différenciation des produits du bois d'œuvre primaires et secondaires, les annotations devraient chercher à préciser le premier produit d'exportation, peu importe sa forme. L'annotation de l'espèce <i>Caesalpinia enchinata</i> illustre l'efficacité d'une telle approche.</li> <li>– Il peut être utile de mettre l'accent sur la création d'un nombre réduit d'annotations générales qui correspondent aux types de produits en général (produits du bois d'œuvre, produits médicinaux, produits comestibles, etc.) et d'ajouter les codes SH aux espèces appropriées.</li> </ul>

	<p>– Les lignes directrices de l'Organisation mondiale des douanes, en ce qui concerne l'application et l'interprétation précises des codes et la mesure dans laquelle un produit de bois d'œuvre primaire doit être physiquement modifié pour être considéré comme un produit de bois d'œuvre secondaire, aideraient le processus de rédaction des annotations, tout comme l'accentuation de la responsabilité des marchands à définir et à décrire de façon précise les produits qu'ils offrent au marché international.</p> <p>7. De plus, le WG06 mentionne la nécessité d'accroître la souplesse et la capacité d'adaptation dans le processus de rédaction des annotations afin de permettre à la Convention de prévoir l'évolution des tendances du marché et de renforcer l'application de la loi.</p>
<p>PC19 Doc. 11.5, Espèces d'arbre : Annotations... (vice-président intérimaire et observateur du Canada à la demande du président intérimaire du Comité pour les plantes)</p>	<p>6. La décision 14.148 (Rev. CoP15) met l'accent sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce international comme exportations et qui sont dominants dans le commerce et la demande de ressources sauvages. Concrètement, la difficulté d'annoter les articles ligneux a été de trouver une approche effective pour déterminer les produits ligneux secondaires transformés tels que les cadres de fenêtres, les portes et les meubles, dérivés de produits primaires ou qui leur ressemblent beaucoup, notamment les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués. En règle générale, ces produits ne sont pas soumis aux dispositions CITES ou sont considérés comme faisant partie de la demande de ressources prélevées dans la nature. Quoi qu'il en soit, pour préparer des amendements effectifs aux annotations aux arbres comme demandé dans le paragraphe c) de la décision 14.148 (Rev. CoP15), il pourrait être utile de présumer possible que les produits ligneux secondaires apparaissent initialement dans le commerce international aussi bien que les formes primaires.</p> <p>7. En appliquant les réglementations CITES, l'on présume que la difficulté du traçage et de l'établissement des rapports sur le commerce effectif augmente à mesure que des parties et produits font l'objet de contrôles. Cependant, il est devenu de plus en plus aisé de contourner les annotations CITES en plaçant dans le commerce international des produits ligneux à peine plus transformés que les produits primaires couverts par les annotations CITES, ou identifiés comme tels. Cela a des implications pour la conservation et donne à penser qu'il pourrait être impossible d'atteindre l'objectif d'avoir des annotations pratiques et applicables si l'accent est mis exclusivement sur les spécimens et les produits primaires.</p> <p>8. Il pourrait être utile d'examiner l'expérience acquise avec la mise en oeuvre de l'inscription de <i>Gonystylus</i> spp. à l'Annexe II (CoP13, Bangkok 2004), qui est un exemple d'espèce de bois à fort volume commercial ayant l'annotation #1, afin d'inclure pratiquement tous les parties et produits facilement reconnaissables comprenant du bois. L'annotation a eu l'appui spécifique de l'Indonésie, étant entendu que comme 90% de ses exportations de <i>Gonystylus</i> spp. sont des produits ligneux semi-transformés, les tentatives de distinguer les types de produits ligneux dans l'annotation seraient vaines [voir document CoP13 Inf.56]. L'expérience acquise avec <i>Gonystylus</i> peut laisser penser qu'il n'est pas forcément pratique d'axer les annotations sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce.</p>

### C. Résumé du contenu des annotations

La section qui suit constitue un résumé partiel des types de dispositions figurant dans les annotations existantes de la Convention. Elle ne vise pas à fournir une liste complète de toutes les dispositions, mais plutôt un aperçu pouvant servir à alimenter les discussions.

- Inclure ou exclure des parties et produits des contrôles de la Convention : coraux fossiles; laine de vigogne vivante; peau, poils et cuir d'éléphant; ivoire brut enregistré; graines, spores, pollen et fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement; parties et produits de fruits; tiges; fleurs; grumes; bois scié; placage; contreplaqué; racines; poudre; extraits; pulpe; huile essentielle, etc.
- Exclure des spécimens d'une source précise: spécimens reproduits artificiellement, forme domestique, populations spécifiques, sous-espèces, formes (mutants de couleur, succulents), hybrides, cultivars, animaux vivants, spécimens élevés en ranch, semis ou cultures tissulaires obtenus *in vitro*, etc.
- Inclure ou exclure des spécimens à des fins précises : trophées de chasse, transactions à des fins principalement commerciales, transactions principalement aux fins de conservation, transactions à des fins commerciales ou non commerciales, articles de bois non fini utilisés pour la fabrication d'archets pour instruments à cordes, ou envoyés à des destinations précises, etc.
- Commerce d'un certain nombre ou d'une quantité limitée d'individus (quotas d'exportation).
- Dispositions sur les conditions de l'envoi : certaines quantités envoyés (p. ex., 100 plantes ou plus), seulement à l'état de floraison, seulement à l'état de tubercules dormants, dans des petits pots ou contenants étiquetés, dans un milieu liquide ou solide transporté dans un contenant stérile, produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail, produits ne portant pas l'étiquette xxx, etc.
- Annotation au sujet de l'éléphant: Bon nombre des dispositions susmentionnées, ainsi que de nombreuses autres, notamment sur la gestion du commerce.